

Au mois d'août, à quelques jours de la rentrée scolaire, Jean Michel Blanquer a annoncé qu'elle serait « normale ».

Plus de trois mois après la rentrée, le quotidien des vies scolaires reste compliqué : **des personnels épuisés** par un contexte particulièrement difficile. Ignorant totalement la réalité du terrain, le ministre Blanquer poursuit ainsi sa politique sans égard ni pour les personnels ni pour les élèves. On a pu entendre ici et là des discours de pré-rentrée dogmatiques, totalement désincarnés. Aucun aménagement des programmes comme demandé par le Snes-Fsu, aucun moyen attribué, sinon un nouveau stock d'heures supplémentaires pour un prétendu accompagnement personnalisé, aucune reconnaissance envers les personnels qui ont beaucoup donné.

Côté vie scolaire, des moyens provisoires d'AED ont été attribués (jusqu'aux congés de février) ; *bonne nouvelle donc la pandémie serait donc terminée fin février ?*

Notre revendication de création massive de postes d'assistant.e.s d'éducation n'a pas été entendue alors que les besoins sont criants même en dehors du contexte actuel.

Nous avons aussi demandé, à titre exceptionnel, d'autoriser les assistant.e.s d'éducation, arrivant au bout de leurs 6 ans dans un contexte social particulièrement difficile, à faire une année supplémentaire s'ils le souhaitent ; le ministère n'a pas voulu donner suite.

La tâche des CPE, notamment en matière de suivi et de lutte contre le décrochage scolaire, se trouve fortement alourdie par le contexte. Les revendications pour notre catégorie n'ont trouvé aucun écho pour l'instant, à l'exemple de notre demande d'un recrutement de tou.te.s les admissibles du concours interne.



Le SNES, pour agir ensemble

Revalorisation des CPE : le compte n'y est pas !

Depuis janvier 2020, le ministre Blanquer annonçait « une revalorisation historique ». **Les annonces du 16 novembre 2020 sont loin du compte.** Plus de deux personnels titulaires sur trois ne sont pas concernés par la revalorisation. CPE et professeurs documentalistes sont exclus de la prime d'équipement informatique. **Inacceptable.**

Le SNES-FSU intervient auprès du ministre pour que les CPE et professeurs documentalistes bénéficient de la prime d'équipement et appelle la profession à s'adresser également à Jean-Michel Blanquer.

<https://www.snes.edu/article/revalorisation-des-cpe-le-compte-ny-est-pas/>

Bon courage à toutes et tous, préparons la grève du 26 janvier et prenez soin de vous et de vos proches.

Pour vous informer, consultez aussi :

- ⇒ le nouveau site du SNES-FSU : www.snes.edu et sa page CPE : <https://www.snes.edu/metiers/cpe/>
- ⇒ la page Facebook CPE du SNES-FSU : [@cpe.snes](https://www.facebook.com/cpe.snes)

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est renforcer l'outil collectif de défense de nos droits mais aussi de réflexion sur nos métiers. Le SNES-FSU est le premier collectif de professionnels, avec près de 58000 professeurs, CPE, PsyEN, AESH et AED, titulaires comme contractuel.le.s.

Sommaire

- p.1 : Édito. . Pourquoi se syndiquer ?
- p.2 : **Stop aux douleurs professionnelles.**
- p.3 : Implantations des postes de CPE.
Hors-classe. Classe exceptionnelle.
- p.4 : Temps de travail.

Le SNES-FSU, c'est vous, c'est nous !

**Donnons-nous les moyens d'agir,
syndiquez-vous :**

<https://www.snes.edu/adherer-maintenant/>

STOP AUX DOULEURS PROFESSIONNELLES

Peut-être avez-vous des douleurs de dos, de poignets, de genoux, de pieds ou de toute autre partie du corps. Une petite hernie discale, un peu d'arthrose, une vue abîmée... L'aménagement de poste, c'est un droit.

Le mot handicap vous dérange ? la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap : « constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pas assez handicapé ? une pathologie chronique qui vous fait souffrir est un handicap et ceci peu importe le niveau de la douleur. Ne pas souffrir à son poste de travail, c'est un droit.



Comment s'y prendre ?

La première étape, demander la reconnaissance simple en qualité de travailleur handicapé. Il peut s'agir de demander votre carte de stationnement ou des aides financières mais surtout, dans ce cas précis, bénéficier de l'accès au fonds national de financement, aux aménagements de poste. Le dossier de "demande simple" de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé est à remplir par votre médecin généraliste. Il faudra y joindre quelques éléments d'analyse médicale (radio, scanner, IRM, courrier de spécialiste par exemple). La « demande simple » ne vous restreint pas dans votre accès à l'emploi, elle permet de reconnaître que votre pathologie est une gêne dans votre travail mais pas une incapacité totale ou partielle.

Deuxième étape, envoyer le dossier à la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département et attendre son retour. L'attente peut être longue selon les départements. La reconnaissance en qualité de travailleur handicapé que vous recevrez est valable pour 5 ans.

Troisième étape, prendre rdv avec la médecine prévention du rectorat. Le docteur vous recevra et vous conseillera un certain nombre d'équipements pour éviter les douleurs: un fauteuil ergonomique, une souris adaptée, un écran surélevé, un repose pieds, ... tout est possible et le champ du handicap regorge de petites choses qui faciliteront votre travail. Un ergonomiste peut également venir sur place analyser votre poste de travail. Le dossier de demande rempli, il partira au référent handicap du rectorat qui se chargera de commander et de faire livrer le matériel. 100% pris en charge par le rectorat. 0€ à la charge de l'établissement. Selon le matériel demandé, on peut vous mettre à contribution pour demander les devis à plusieurs entreprises. La demande peut aller très vite et vous verrez qu'un CPE qui ne souffre plus, c'est un CPE qui travaille mieux !

délégation académique à la santé (DAS) : 03.26.05.99.45 | ce.das@ac-reims.fr

Médecin de prévention du rectorat : Mme STIENNE Sylvie ;

secrétariat du service de santé du rectorat : 03.26.05.99.45 ;

correspondante académique handicap : correspondant-handicap@ac-reims.fr

Bilan de la Hors-classe

La CAPA de promotion à la hors-classe des CPE a eu lieu le 10 juin. Le contingent des promouvables est l'aboutissement d'une lutte syndicale entamée par le SNES-FSU depuis 2008. Le contingent de nominations à la hors-classe attribué à notre académie était de 10 sur 61 promouvables. L'avis de la Rectrice donne de 95 à 255 points selon les avis :

Ceci a permis à tous les collègues du 11^{ème} d'être promus.

Trois collègues du 11^{ème} échelon et **sept** collègues du 10^{ème} échelon ont été promus.

Bilan Classe exceptionnelle et échelon spécial

Pour le vivier 1 (80% des promotions) le MEN a élargi les critères d'éligibilité. Les fonctions de tutorat s'ajoutent aux autres critères (poste en REP et fonction de formateur).

Pour notre académie, nous avons "perdu" 1 promotion. **Sur 4 collègues promouvables, 3 ont obtenu un avancement à la classe exceptionnelle** au 01 septembre 2020. Le snes a veillé à ce que le critère de proximité du départ en retraite soit respecté.

Pour le vivier 2 (20% des promotions), tous les collègues ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles. **Nous avons 1 promotion à accorder pour 22 promouvables.** Le barème pour départager les promouvables est constitué de deux éléments : l'ancienneté dans l'échelon et "l'appréciation de la valeur professionnelle" formalisée sous la forme d'un avis de la Rectrice. Là aussi, le SNES œuvre, d'une part pour que cet avis soit mis en fonction de la proximité du départ en retraite, non sur des critères apparentés au "mérite" et d'autre part pour rééquilibrer le ratio contingentement du vivier 2 compte tenu du volume des promotions d'accès à la Classe Exceptionnelle.

Pour l'échelon spécial, 1 collègue a obtenu cet avancement. La position du SNES de promouvoir d'abord les collègues concernés par la retraite est en lien direct avec la loi sur l'accès à la classe exceptionnelle. Le contingent figé à partir de 2020 n'autorise des promotions que par les seules sorties du corps

Le SNES-FSU initie des actions nationales, organise ou accompagne des actions et des luttes locales.

Suivez l'actualité sur <https://reims.snes.edu> ou sur notre page Facebook



Implantation des postes de CPE : l'état des lieux.

À la rentrée 2020, il n'y a eu aucune création de poste mais 1 redéploiement

Lors du CTA du 22 mars 2013, le Rectorat avait reconnu la nécessité d'un deuxième poste de CPE dans tous les collèges avec plus de 630 élèves. Nous ne manquons pas de le rappeler et demandons la prise en compte d'autres critères que les seuls effectifs. **Certains lycées** ont aussi des effectifs qui nécessiteraient un poste supplémentaire.

Lors du GT du 11 février 2020, le rectorat voulait redéployer 4 postes et même si nous ne pouvons que partager l'analyse sur la nécessité de créations de postes, nous ne pouvons accepter que ce soit au détriment des autres établissements.

Un seul redéploiement a finalement été effectué ; un poste a été **supprimé au lycée Oehmichen** de Châlons-en-Champagne afin de **créer un poste spécifique à la clinique soins études de Vitry-le-François.**

Nous aurons un **nouveau groupe de travail** en février 2021. N'hésitez pas à nous contacter en amont afin de nous faire part de situations particulières qui nécessiteraient une dotation supplémentaire.

Il reste 4 établissements sans poste de CPE :

Collège de Signy-le-Petit/Liart (08), Collèges de Colombey, Froncles et Montigny-le-Roi (52).

Nos IPR : ce.davs@ac-reims.fr ; ce.vs@ac-reims.fr ; tél. 03.26.05.69.04

Missions d'accompagnement et d'évaluation des personnels et des établissements relevant des compétences des IA-IPR :

Ardennes et Aube : Thierry DUPONT et Jacques-Emmanuel DAUGÉ

Marne et Haute-Marne : Cécile CUVELLIEZ - LALOUX et Élisabeth MORISSON

Accompagnement collectif des personnels CPE :

Élisabeth MORISSON et Jacques-Emmanuel DAUGÉ

Temps travail des CPE, comment s'y retrouver ?

Malgré le chapitre consacré aux obligations de service des CPE dans la circulaire de missions réactualisée n° 2015-139 du 10/08/2015, le refus des 35 heures hebdomadaires des CPE perdure dans certains établissements. Pour vous aider à faire respecter votre temps de travail, voici quelques réponses clés pour cette nouvelle année scolaire.

La nouvelle circulaire n'a-t-elle rien changé sur les 35 heures ?

C'est à la fois vrai et faux, car la circulaire de missions du 10 août 2015 dans sa partie IV ne change pas l'esprit des textes de 2002 mais apporte une précision importante sur l'organisation du temps de travail hebdomadaire des CPE : « 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ».

Le temps de travail des CPE est annualisé, peut-il varier d'une semaine à l'autre ? Non, car il se décline « en cycle de travail hebdomadaire, pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie et une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ». Le cycle est la période de référence, il détermine un horaire hebdomadaire fixe. On dit 35 heures mais c'est plus dans les faits ? Tout dépassement du cycle de référence est susceptible d'être récupéré.

Comment rattraper ? Il n'y a pas de texte sur les modalités de ce rattrapage malgré la demande du SNES-FSU. Si on ne peut pas s'organiser autrement, il doit être possible de rattraper les heures effectuées. Attention, ces heures doivent s'inscrire dans le cadre des missions des CPE et avoir un caractère exceptionnel. Nous conseillons de demander le rattrapage dans la même semaine de manière à ne pas cumuler, il faut en amont en informer le chef d'établissement et en convenir avec lui. Il ne s'agit pas d'aboutir à une modulation de l'emploi du temps au fil de l'agenda de l'établissement, mais bien de rattraper un dépassement exceptionnel. Conseils de classe, CA, CESC, rattrape-t-on ? Oui, quand vous êtes membre de droit, ou siégeant à titre consultatif sur une thématique précise et que les réunions ne sont pas dans vos horaires. Non quand vous êtes membre élu(e) du CA. Pour le CESC et conseils de classe : ces réunions sont susceptibles d'être récupérées si elles sont hors de votre emploi du temps. Les dépassements sont-ils compris dans les 4 heures ? Les « **4 heures par semaines, laissées sous la responsabilité de l'agent**, pour l'organisation de ses missions » ne servent pas à compenser les dépassements. Elles sont sous sa responsabilité et il n'en rend pas compte à son employeur.

La pause méridienne est-elle décomptée de mon temps de travail ? Non si elle est inférieure à 45 minutes ; dans ce cas, l'agent reste à la disposition de l'employeur. Le temps de travail effectif, comme dans le code du travail, est celui « pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations ».

Mon emploi du temps est-il de ma responsabilité ? Établi en début d'année, il doit être proposé au chef d'établissement. En cas de désaccord, les arguments doivent être ceux de l'intérêt du service. L'emploi du temps doit permettre d'appréhender la fonction dans son ensemble et ne doit pas cantonner le ou la CPE aux seules missions de vigilance lors des entrées, des sorties ou de la pause méridienne. En cas de désaccord, se faire accompagner par un représentant syndical est un droit et peut-être de nature à rééquilibrer la relation.

Concernant le temps de pause de 20 minutes ? La loi impose pour tous un temps de pause de 20 minutes au bout de 6 heures travaillées. Sa prise en compte dans le temps de travail pour les CPE permet d'inscrire leur emploi du temps à 35 heures hebdomadaires. L'imposer revient à mettre les CPE dans des situations incompatibles avec leur activité. Peut-on s'isoler 20 minutes dans son bureau sans être sollicité ? Le caractère artificiel de cette pause est certain tant il est difficile de s'extraire avec bénéfice de l'activité de la vie scolaire des élèves.

La nuit d'internat ? Tous les personnels d'éducation logés par Nécessité Absolue de Service doivent assurer par roulement avec les autres personnels logés par NAS des astreintes de sécurité entre le coucher et le lever des élèves. « Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit une heure trente minutes pour une heure effective ». Ces astreintes sont dues y compris en cas de dérogation à l'obligation de loger.

Les services de vacances ? Les CPE assurent, en tant que de besoin, un service de vacances, « pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970 ». Cette période de service comprend : 1 semaine après la sortie des élèves « S+1 » et 1 semaine avant la rentrée des élèves « R-1 ». La permanence dite « de petites vacances n'excédant pas une semaine », s'organise par un roulement entre les différents personnels, proposé par le chef d'établissement. Ce service ne peut pas être morcelé.

La circulaire rectoriale du 2 septembre 2002 qui précise « organiser le service des C.P.E selon un emploi du temps hebdomadaire de 35 heures, toutes activités confondues » **reste évidemment valable et évite toute interprétation.**